



<p>Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section “sécurité sociale”</p>
--

CSSS/13/107

DÉLIBÉRATION N° 13/046 DU 7 MAI 2013 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL CODÉES AU CENTRUM VOOR SOCIOLOGISCH ONDERZOEK DE LA KU LEUVEN, EN VUE DE LA RÉALISATION D’UNE ÉTUDE SUR LA RÉFORME DES PENSIONS DE SURVIE

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment les articles 5 et 15 ;

Vu la demande du Centrum voor Sociologisch Onderzoek de la KU Leuven du 3 avril 2013;

Vu le rapport d’auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 10 avril 2013;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. Le *Centrum voor Sociologisch Onderzoek* de la KU Leuven réalise, à l'heure actuelle, une étude sur la réforme du système des pensions de survie dont l'objectif est double: d'une part, évaluer le système actuel et d'autre part, simuler le système annoncé. Il a, à cet effet, besoin de certaines données à caractère personnel (codées) qui sont enregistrées dans le datawarehouse marché du travail et protection sociale et dans le registre national des personnes physiques. Ces données seraient mises à la disposition de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

2. La population de la recherche se compose de tous les individus décédés durant la période 2004-2010 qui, au moment de leur décès en Belgique, cohabitaient avec au moins une autre personne. Est extrait parmi cette population par année et par catégorie d'âge, un échantillon aléatoire de 2.500 unités. Ce qui donne lieu à un échantillon total de 70.000 personnes. Les chercheurs demandent en outre aussi des données à caractère personnel relatives aux membres du ménage des personnes de l'échantillon au moment de leur décès (appelés "*membres du ménage 1*") et des données à caractère personnel relatives aux personnes avec lesquelles ces membres du ménage cohabitaient durant la période 2003-2011 (appelées "*membres du ménage 2*"). Il s'agit au total d'environ 220.000 personnes.
3. La Banque Carrefour de la sécurité sociale communiquerait concernant les personnes de l'échantillon et les membres de leur ménage lors du décès (les "*membres du ménage 1*"), les données à caractère personnel suivantes (sous forme codée) au *Centrum voor Sociologisch Onderzoek* de la KU Leuven.

Caractéristiques de la pension (pour la période 2003-2011): la date de début du droit actuel (année et mois), la date de début de la période de référence (année et mois), la date de fin de la période de référence (année et mois), le code selon lequel la pension de retraite a été calculée sur la base du tarif isolé ou du tarif ménage, le code avantage, le mois de paiement, l'origine du droit, la périodicité, le type de pension, le code charge de famille, les facteurs dont il y a lieu de tenir compte lors de la détermination de la retenue pour l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, le code conjoint à charge, le nombre d'enfants à charge, le nombre d'autres personnes à charge, le montant du précompte (en classes), le pourcentage du précompte, le montant brut du paiement qui a trait à l'avantage (il s'agit du montant avant déductions sociales et fiscales) (en classes), le numéro d'affiliation codé, le numéro de dossier codé, le code indiquant le type d'institution qui paie la pension ainsi que le type de pension.

Données à caractère personnel calculées sur la base des données du cadastre des pensions (pour la période 2003-2011): le montant cumulé par personne sur base annuelle par type de pension (en classes), le montant total de la pension de survie (en classes), la version adaptée du montant de la pension de retraite du travailleur salarié (conversion en tarif isolé) (en classes), la version adaptée du montant de la pension de retraite du travailleur indépendant (conversion en tarif isolé) (en classes), le montant total de la pension de retraite (en classes), le montant total de la pension du deuxième pilier (versée sous forme de capital) (en classes), le montant total de la pension du deuxième pilier (versée sous forme de rente) (en classes), le montant total de la pension du premier pilier à l'exclusion et à l'inclusion de la garantie de revenus aux personnes âgées (en classes), le montant total de la pension du premier pilier sur la base du tarif isolé (en classes), l'âge à la date de prise de cours du premier pilier (en années), l'âge à la date de prise de cours du deuxième pilier (en années), l'âge à la date de prise de cours du deuxième pilier sous forme de capital (en années), l'âge à la date de prise de cours du deuxième pilier sous forme de rente (en années), l'année pour laquelle une pension du premier pilier a été versée pour la première fois, l'année pour laquelle une pension du deuxième pilier a été versée pour la première fois, l'année pour laquelle une pension du deuxième pilier a, pour la première fois, été versée sous forme de capital et l'année pour laquelle une pension du deuxième pilier a, pour la première fois, été versée sous forme de rente.

Caractéristiques personnelles (situation au 31 décembre de la période 2003-2011): le numéro d'identification de la sécurité sociale codé, le sexe, la position LIPRO, la relation de parenté au chef de ménage, l'état civil, la date de changement de l'état civil (mois et année), la date de la cohabitation légale, la date de modification de la cohabitation légale, l'indication selon laquelle la cohabitation légale est fixée dans un contrat auprès du notaire, la date d'entrée en vigueur du contrat (année et mois), la date de décès (année et mois), l'année de naissance, le numéro d'identification de la sécurité sociale codé de la personne de référence, la région du domicile, la nationalité (en classes), la première nationalité (en classes) et le pays de naissance (en classes).

Données à caractère personnel relatives à la position socio-économique (pour tous les trimestres de la période 2003-2011): la position socio-économique sur la base de la nomenclature de la position socio-économique, complétée par le statut précis de l'intéressé en sécurité sociale;

Données relatives à la carrière (pour la période 1954-2011): le code carrière, l'année de carrière, la source, la rémunération sur base annuelle (en classes), le nombre de jours prestés, le nombre de jours assimilés, le nombre d'heures prestées, le nombre d'heures prestées par le travailleur de référence, la date de début de la période d'incapacité de travail (année et mois), la date de fin de la période d'incapacité de travail (année et mois), le pourcentage de l'incapacité de travail et le code d'octroi.

Données à caractère personnel relatives aux revenus autres que les pensions (pour la période 2003-2011): la rémunération imposable brute (en classes, ventilée en fonction de l'institution publique de sécurité sociale concernée, l'Office national de sécurité sociale ou l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales), le montant net du revenu professionnel en tant que travailleur indépendant (en classes) et les prestations imposables brutes payées par l'Institut national d'assurance maladie et invalidité, les organismes assureurs, le Fonds des accidents du travail, le Fonds des maladies professionnelles, l'Office national de l'emploi, les centres publics d'action sociale, le service public fédéral Sécurité sociale, l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés et l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (en classes).

4. En ce qui concerne les "membres du ménage 2", seraient mises à la disposition par année (pour la période 2003-2011) au cours de laquelle ils cohabitaient avec une personne du groupe "membres du ménage 1" les données à caractère personnel suivantes (sous forme codée).

Données calculées sur la base des données du Cadastre des pensions (pour la période 2003-2011): le montant total de la pension du deuxième pilier (versée sous forme de capital) (en classes), le montant total de la pension du deuxième pilier (versée sous forme de rente) (en classes), le montant total de la pension du premier pilier à l'exclusion et à l'inclusion de la garantie de revenus aux personnes âgées (en classes), l'âge lors de la prise du deuxième pilier sous forme de capital (en années) et l'année pour laquelle une pension du deuxième pilier a, pour la première fois, été versée sous forme de capital.

Caractéristiques personnelles (situation au 31 décembre des années 2003-2011): le numéro d'identification de la sécurité sociale codé, le sexe, la position LIPRO, la relation de parenté au chef de ménage, la date du décès (année et mois), l'année de naissance et le numéro d'identification de la sécurité sociale codé de la personne de référence.

Données à caractère personnel relatives aux revenus autres que les pensions (pour la période 2003-2011): la rémunération imposable brute (en classes, ventilée en fonction de l'institution publique de sécurité sociale compétente), le montant net du revenu professionnel en tant qu'indépendant (en classes) et les prestations imposables brutes payées par les institutions de sécurité sociale précitées (en classes).

5. Enfin, serait communiqué le nombre de personnes de la population complète qui sont décédées, par année et par catégorie d'âge.
6. Le *Centrum voor Sociologisch Onderzoek* de la KU Leuven conserverait les données à caractère personnel reçues jusqu'au 31 décembre 2016 et les détruirait ensuite.

B. EXAMEN

7. En vertu de l'article 5, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données à caractère personnel auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale. Il s'agit, par ailleurs, d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1er, de la même loi du 15 janvier 1990, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
8. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir une étude sur la réforme des pensions de survie. Les données à caractère personnel communiquées sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. Les données ne peuvent être mises en relation avec une personne identifiée ou identifiable qu'au moyen d'un numéro d'ordre sans signification. Les caractéristiques personnelles proprement dites sont limitées et sont communiquées en classes.
9. Conformément à l'article 4, § 1^{er}, de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, les données à caractère personnel ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités, compte tenu de tous les facteurs pertinents, notamment des attentes raisonnables de l'intéressé et des dispositions réglementaires applicables. Dans la mesure où il s'agit d'un traitement ultérieur de données à caractère personnel dont la finalité n'est pas compatible en soi avec la finalité initiale, ce traitement ultérieur de données à caractère personnel est interdit, sauf s'il satisfait aux dispositions de la section II du chapitre II de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

10. Les chercheurs ne sont pas en mesure de réaliser la finalité précitée au moyen de données anonymes, étant donné qu'ils doivent pouvoir suivre la situation de personnes individuelles.
11. Ils doivent s'engager contractuellement à mettre en œuvre tous les moyens possibles pour éviter une identification des personnes auxquelles les données à caractère personnel communiquées ont trait. En toute hypothèse, il leur est interdit, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 13 février 2001, d'entreprendre toute action visant à convertir les données à caractère personnel codées communiquées en données à caractère personnel non codées.
12. La Banque Carrefour de la sécurité sociale ne pourra communiquer les données à caractère personnel codées qu'après avoir reçu de la Commission de la protection de la vie privée, conformément à l'article 13 de l'arrêté royal du 13 février 2001, l'accusé de réception de la déclaration du traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques.
13. Conformément à l'article 23 de l'arrêté royal du 13 février 2001, les résultats d'un traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques ne peuvent en principe pas être publiés sous une forme qui permet l'identification des personnes concernées. Sous réserve des exceptions mentionnées, les résultats de la recherche doivent donc être publiés sous forme anonyme.
14. Les chercheurs peuvent conserver les données à caractère personnel mises à la disposition par la Banque Carrefour de la sécurité sociale pour la durée nécessaire à la réalisation de l'étude précitée, et ce au plus tard jusqu'au 31 décembre 2016. Au-delà de cette date, ils sont tenus de détruire les données à caractère personnel codées, à moins qu'ils n'obtiennent, au préalable, l'autorisation du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé de conserver ces données au-delà de cette date.
15. Lors du traitement des données à caractère personnel, les chercheurs sont tenus de respecter les lois précitées du 15 janvier 1990 et du 8 décembre 1992, leurs arrêtés d'exécution et toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise la Banque Carrefour de la sécurité sociale à communiquer les données à caractère personnel codées précitées au *Centrum voor Sociologisch Onderzoek* de la KU Leuven, en vue de la réalisation d'une étude sur la réforme des pensions de survie.

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).